



9 janvier 2026

(26-0240)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: français

### NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

<b>1. Membre notifiant:</b> <u>FRANCE</u>
<b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> Direction générale de l'Alimentation – Ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
<b>3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne
<b>4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Tous les partenaires commerciaux</b> <input type="checkbox"/> <b>Régions ou pays spécifiques:</b>
<b>5. Intitulé du texte notifié:</b> Arrêté du 5 janvier 2026 portant suspension d'importation, d'introduction et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, en France, de denrées alimentaires provenant de pays tiers à l'Union européenne contenant des résidus de certaines substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne. NOR : AGRG2600034. <b>Langue(s):</b> français. <b>Nombre de pages:</b> 3 <a href="https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/FRA/26_00158_00_f.pdf">https://members.wto.org/crnattachments/2026/SPS/FRA/26_00158_00_f.pdf</a>
<b>6. Teneur:</b> Compte tenu des risques pour la santé humaine en cas d'exposition alimentaire à différentes substances: glufosinate, mancozèbe, thiophanate méthyl, carbendazime et bénomyl, les autorités françaises, conformément à l'article 54 du règlement (CE) No 178/2002, suspendent l'importation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des denrées alimentaires ou aliments pour animaux contenant des résidus de ces substances actives. Cette suspension concerne différents fruits, légumes, céréales, champignons et algues, dans lesquels des résidus des substances concernées peuvent être également présents à des niveaux préoccupants.
<b>7. Objectif et raison d'être:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>innocuité des produits alimentaires</b> , <input type="checkbox"/> <b>santé des animaux</b> , <input type="checkbox"/> <b>préservation des végétaux</b> , <input type="checkbox"/> <b>protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes</b> , <input type="checkbox"/> <b>protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites</b> .
<b>8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise:</b> Compte tenu des risques pour la santé humaine en cas d'exposition alimentaire aux substances listées ci-dessous, la mise sur le marché des denrées alimentaires ou aliments pour animaux contenant des résidus des substances actives exposées ci-après est suspendue: <ul style="list-style-type: none"><li><b>Mancozèbe:</b> cette substance est classée毒ique pour la reproduction de catégorie 1B et a été identifiée comme perturbateur endocrinien pour l'être humain selon l'avis de l'EFSA publié le 16 décembre 2020.</li></ul>

Selon l'avis de l'EFSA publié le 17 mai 2023, les LMR actuellement en vigueur pour l'ensemble des substances de la famille des dithiocarbamates, y compris le mancozèbe, entraînent un dépassement des seuils toxicologiques en cas d'exposition par voie alimentaire à des végétaux tels que les fruits à pépins, les fruits à noyaux, le raisin de table, la mangue, la papaye, le cassis, la fraise, la pomme de terre, le poivron, le melon et la laitue.

- **Glufosinate:** cette substance est classée toxique pour la reproduction de catégorie 1B. Son approbation a expiré le 31 juillet 2018 par absence de demande de renouvellement. L'exposition à un niveau de résidus correspondant à la LMR en vigueur sur la pomme de terre entraîne un dépassement de seuil toxicologique selon la version en vigueur du modèle d'exposition via l'alimentation de l'EFSA (PRIMo rev 3.1).
- **Thiophanate méthyl, carbendazime et bénomyl:** ces substances sont étroitement liées puisque le thiophanate méthyl et le bénomyl se métabolisent en carbendazime. Le thiophanate-méthyl est classé reprotoxique de catégorie 2 et mutagène de catégorie 2, et a été identifié comme perturbateur endocrinien pour l'être humain (EFSA, 2018), alors que la carbendazime et le bénomyl sont classés reprotoxiques de catégorie 1B ainsi que mutagène de catégorie 1B.

L'approbation bénomyl a expiré en novembre 2002 par décision de non-inscription de la Commission. Celle du carbendazime a expiré en novembre 2014 en absence de demande de renouvellement, tandis que l'approbation du thiophanate-méthyl a été non renouvelée en octobre 2020 suite au retrait de la demande d'approbation (règlement d'exécution de la Commission (EU) 2020/1498).

En absence de nouvelle proposition de la Commission européenne, les LMR anciennes restent en vigueur et exposent, selon l'avis de l'EFSA publié le 23 août 2021, à un dépassement des seuils toxicologiques pour des végétaux tels que les agrumes, la mangue et la papaye.

Par ailleurs, la Commission du Codex Alimentarius (CAC) a considéré que les informations toxicologiques disponibles étaient insuffisantes pour permettre une réévaluation des valeurs de référence du carbendazime, et par conséquent qu'aucune LMR du carbendazime n'était sûre. En novembre 2025, la CAC a révoqué toutes les LMR (CXL) pour la somme carbendazime, bénomyl et thiophanate méthyl exprimée en carbendazime.

**9. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:**

**Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté):** Des LMR du Codex (CXL) existent pour le groupe des dithiocarbamates, incluant le mancozèbe (No 105) et le glufosinate (No 175)

**Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques):**

**Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP):**

**Néant**

**La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?**

**Oui**  **Non**

**Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:** Voir point 8.

**10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:**

